

GE_GERICHTE PM/72/2014 vom 11. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_72_2014

FR: GE_GERICHTE PM/72/2014 du 11 mars 2014

IT: GE_GERICHTE PM/72/2014 del 11 marzo 2014

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES; LIBÉRATION CONDITIONNELLE;
ASSISTANCE JUDICIAIRE | CP.86; Cst.29.3

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'arrêt 6B_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la CPAR (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

E. 1.2

Interjeté et motivé dans la forme et les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP par analogie), l'appel est recevable.

E. 1.3

La demande de l'appelant consistant à solliciter l'apport à la présente procédure de divers extraits de la P/17802/2012 a été globalement satisfaite par la production du jugement motivé.

E. 2

2.1 Dans son annonce d'appel, X_____ a sollicité que son conseil chargé de sa défense au pénal de fond soit nommé par la CPAR. Sans plus attendre, ce dernier a déposé devant la juridiction d'appel une déclaration d'appel motivée, en y joignant une procuration signée de son mandant.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Il résulte clairement de ce texte que l'assistance judiciaire ne peut être

accordée qu'à la condition que la démarche à entreprendre ne soit pas vouée à l'échec. Selon les critères déduits de l'art. 29 al. 3 Cst. par la jurisprudence au sujet de la condition de la nécessité de la désignation d'un conseil juridique au lésé, il est considéré en règle générale que la procédure pénale ne nécessite que des connaissances juridiques modestes pour la sauvegarde des droits du lésé (). Un citoyen moyen devrait ainsi être en mesure de défendre lui-même ses intérêts de lésé dans une enquête pénale (ATF 123 I 145 consid. 2b/bb p. 147, repris dans le Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1160 ; ATF 116 Ia 459 consid. 4e p. 460). L'entrée en vigueur du CPP au 1er janvier 2011 n'a fondamentalement pas changé ces principes (arrêt du Tribunal fédéral 1B_26/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.3). Dans l'appréciation de la nécessité d'une défense d'office, le Tribunal fédéral examine les intérêts en jeu, la complexité de la cause tant en fait qu'en droit, mais aussi les circonstances personnelles du demandeur, notamment son âge, sa situation sociale, sa formation, son état de santé, sa connaissance de la langue (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc p. 147, arrêts du Tribunal fédéral 1B_26/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.3 ; 1B_45/2012 du 8 juin 2012 consid. 4.5).

E. 2.3

La demande tendant à l'octroi de la libération conditionnelle ne présente guère de difficultés, même pour un requérant allophone pour autant qu'il bénéficie de la présence d'un interprète, ce qui est le cas en l'espèce. Les intérêts en jeu ne sont pas difficiles à appréhender. Preuve en est que l'appelant a été capable de justifier du bien-fondé de sa requête devant le TAPEM, même si sa démarche n'a pas été couronnée de succès. Il est ainsi acquis que l'appelant n'a pas un droit à la nomination d'un défenseur d'office, au regard des particularités d'une procédure judiciaire dépourvue de toute complexité. Au vu de ce qui précède, il ne sera pas entré en matière sur la note d'honoraires soumise à la juridiction d'appel par le conseil de l'appelant.

E. 3.1

A teneur de l'art. 86 al. 1 du Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203, 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198).

E. 3.2

La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. A. NIGGLI/ H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 2 ad art. 86). En ce qui concerne la possibilité d'émettre un pronostic favorable, celle-ci était déjà exigée par l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, de sorte que la jurisprudence y relative conserve son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi

que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN/L. MOREILLON/B. VIREDAZ/A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361, S. TRECHSEL, op. cit., n. 8-9 ad art. 86). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 116 et les arrêts cités). L'administration ou le juge établissent un pronostic quant au comportement futur de l'intéressé, sur la base certes de sa personnalité, mais aussi de son comportement en détention, de son appréciation a posteriori des faits pour lesquels il a été condamné et du risque de nouvelles infractions (art. 86 al. 1 CP ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204). L'autorité compétente s'appuie sur les indications fournies par l'établissement de détention, les projets du détenu et les renseignements recueillis quant à son sort une fois libéré. Il s'agit donc d'anticiper autant que possible un comportement et des circonstances à venir dans une perspective prospective. Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN/L. MOREILLON/B. VIREDAZ/A. BISCHOFSKY, op. cit., p. 361).

E. 4

L'appelant est revenu en Suisse après qu'il a été refoulé sur territoire albanais, ce qui démontre sa difficulté à saisir les enjeux liés à sa condamnation de 2012. Ce faisant, il a à nouveau été condamné pour des cambriolages, mais sans que sa rechute n'intervienne pendant la durée d'un délai d'épreuve, la condamnation de 2012 étant ferme. L'appelant a été condamné pour sa récidive et il ne saurait être question de la lui faire payer à double. Le fait qu'il n'a jamais bénéficié de libération conditionnelle constitue un facteur de poids en faveur de son octroi au regard du critère de la confiance à accorder à l'appelant. Son projet de vie en Albanie est concret et convaincant, eu égard au contexte. Il s'appuie sur un contrat d'embauche, dont rien ne permet de penser qu'il serait de pure complaisance. La force probante des projets de l'appelant ne saurait être mise en doute par le fait qu'ils se fondent sur une promesse déjà présentée. Il faut admettre que ce dernier a pu évoluer, ne serait-ce qu'après avoir subi pour la première fois une longue détention. Des récidives n'empêchent pas que le condamné puisse modifier sa perception, surtout quand celui-ci ne s'est pas foncièrement installé dans la délinquance, ses antécédents restant encore relativement modestes à comparer à ceux d'autres délinquants. Certes, les garanties absolues de mutation dans la prise de conscience n'existent pas mais il importe de prendre en considération les signes tangibles d'une évolution positive. C'est sans compter la détermination de l'appelant à retrouver une place auprès de ses proches et sa volonté de collaborer en vue de favoriser son renvoi de Suisse. Le préavis positif du SAPEM a été appuyé par le Ministère public, ce qui est significatif de la confiance accordée à l'appelant. Il convient à cet égard de ne pas donner plus d'importance qu'il ne faut au virage à 180° opéré par la suite qui reste incompréhensible dans la mesure où aucun fait nouveau ne le justifie. L'engagement au travail de l'appelant ne saurait être contesté. Les difficultés de comportement, associées au manquement déploré par la direction de Champ-Dollon, ne constituent pas un obstacle dirimant à un pronostic favorable, au vu des explications fournies en audience d'appel qui permettent de relativiser la gravité de l'incartade de l'appelant, lequel a au demeurant déjà été sanctionné pour ce fait. Dans ces circonstances, rien n'est susceptible de faire obstacle à la requête de l'appelant, les conditions d'octroi de libération conditionnelle pouvant être

tenues pour réalisées. Aussi le jugement du TAPEM sera-t-il réformé, moyennant un délai d'épreuve fixé à un an (art. 87 al. 1 CP).

E. 5

Vu l'issue de l'appel, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.